

Direction Ressources Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 09 OCTOBRE 2020

**Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)**  
**PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS06430	<b>APEI SUD ALSACE</b> Subvention habitats inclusifs 2020	50 000,00
Total		50 000,00

# Convention de mise en œuvre de la mutualisation de la prestation de compensation du handicap dans le cadre de l'habitat inclusif des personnes en situation de handicap

## Entre

Le **Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020, ci-après désigné « le Département »

## et

Le **Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin**, représenté par la Présidente de la Commission exécutive, de droit la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par délibération de la Commission exécutive, ci-après désigné « la MDPH 68 »

d'une part,

## et

L'**Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin** (UDAF 68), représentée par son Président dûment autorisé par décision de son Conseil d'administration, ci-après désigné « l'Organisme »

d'autre part,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'article L245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD31/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 4 juillet 2019 relatives aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019.

## **PREAMBULE**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose les grands principes de la politique du handicap qui conjugue une stratégie de compensation pour réduire et surmonter les incapacités fonctionnelles des personnes en situation de handicap et une stratégie d'accessibilité généralisée aux dispositifs de droit commun des personnes limitées dans leur autonomie.

Elle crée une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans chaque département. Les MDPH évaluent le droit à compensation qui est validé par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), lesquelles fixent le montant de la prestation de compensation du handicap (PCH) servie par les Départements.

Afin de permettre à la personne handicapée le libre choix de son projet de vie en lui donnant la possibilité d'éviter ou de quitter une prise en charge en établissement médico-social et de vivre dans un domicile autonome de façon sécurisée, les parties en présence conviennent des modalités de partenariat visant à permettre la mutualisation du droit individuel à la Prestation de compensation du handicap (PCH) dans le cadre d'un habitat inclusif.

Le principe de ce dispositif consiste à permettre à plusieurs personnes qui ont choisi de vivre dans un type d'habitat inclusif et qui bénéficient d'aide au titre de la PCH sur le volet « aides humaines », de mutualiser tout ou partie de ces droits, afin de garantir une présence et une coordination des interventions efficaces et optimisées dans ce type d'habitat.

En effet, l'habitat inclusif, librement choisi par les personnes concernées, offre à ces dernières un lieu de vie ordinaire avec un accompagnement pour permettre leur inclusion sociale et une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance le cas échéant, en fonction de leurs besoins.

Le Département et la MDPH considèrent qu'il est nécessaire de trouver des réponses adaptées aux besoins de compensation des personnes en situation de handicap, dans le respect de leurs projets de vie, et qu'à ce titre, il est nécessaire de développer des projets d'accompagnement et d'hébergement nouveaux prenant en compte l'habitat inclusif.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités de mutualisation des plans d'aide PCH aides humaines des résidents qui bénéficient d'un habitat inclusif dans les logements dont le fonctionnement est géré par l'Organisme et dont la liste se trouve sous forme d'annexes à cette convention.

L'habitat inclusif peut prendre la forme :

- de l'habitat partagé correspondant à un habitat collectif au sein d'un même logement comportant des parties privatives (type colocation),
- de l'habitat groupé correspondant à des logements individuels mitoyens ou situés à proximité les uns des autres et partageant des espaces communs.

La présente convention est basée sur le principe, essentiel, de l'accord des résidents concernés quant à la mutualisation de tout ou partie de leur PCH sur son volet « aides humaines », et sur leur acceptation de l'utilisation d'un même Service d'aides à domicile intervenant dans les conditions définies ci-après.

## **Article 2 : Bénéficiaires de la mutualisation de la PCH**

Le dispositif de la mutualisation de la PCH est destiné à la prise en charge de personnes éligibles à cette prestation sur son volet « aides humaines », qui éprouvent des difficultés à rester dans leur lieu de vie privé mais dont les potentialités à l'autonomie permettent de vivre en milieu ordinaire.

La mutualisation de la PCH dans le cadre d'un habitat inclusif, laquelle n'est pas interdite par les textes, conjugue, pour la personne, une réponse à un besoin de logement et une réponse à des besoins d'aide, d'accompagnement, de surveillance, dans le respect du libre choix de vie.

## **Article 3 : Modalités d'admission au sein des sites d'habitat inclusif géré par l'Organisme**

Les propositions d'admission sont étudiées en commission ad'hoc qui réunit des représentants de l'Organisme responsable du fonctionnement du dispositif habitat inclusif et des agents de la MDPH.

Cette commission se réunit à l'initiative de l'Organisme et a pour rôle :

- de se prononcer sur l'admissibilité des candidatures,
- d'étudier l'admission d'un candidat sur une place vacante,
- de créer ou d'actualiser une liste d'attente.

Lors de chaque commission, les représentants de l'Organisme et de la MDPH étudient conjointement les profils des candidats afin de s'assurer que les besoins s'inscrivent dans le type d'offre proposée par l'Organisme.

## **Article 4 : Organisation de la mutualisation**

La mutualisation de la PCH s'organise en sites au sein de l'Organisme.

Le périmètre des sites en nombre de personnes pouvant y être accueillies et de son socle journalier de PCH mutualisable (quantification des actes mutualisés en heure(s) par jour et par structure), sera défini conjointement par la MDPH et l'Organisme.

Cette définition prendra en compte les montants de PCH attribués à chaque résident par la CDAPH, et donc les besoins effectifs en accompagnement des résidents de chaque site.

Ces données seront reprises sur une annexe par site, dont le modèle est joint à la présente convention.

Chaque annexe sera actualisée en temps réel selon l'évolution du fonctionnement du site et des personnes accueillies.

L'actualisation de l'annexe permet de vérifier conjointement le maintien du fonctionnement du site en habitat inclusif. En cas d'absence prolongée d'une personne accueillie sur le site, la PCH mutualisée sera maintenue durant 45 jours.

## **Article 5 : Évaluation de la PCH**

L'évaluation des besoins de la personne accueillie est réalisée conjointement par les équipes de l'Organisme et par l'équipe médico-sociale de la MDPH :

- après chaque emménagement en cohérence avec l'avis prononcé en commission d'admission,
- à l'occasion du renouvellement du droit ou d'un changement de situation de la personne.

Le plan d'aide est défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sur la base du guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées (GEVA).

Les réponses aux différents besoins de la personne accueillie sont regroupées dans un plan personnalisé de compensation qui se base sur le souhait de la personne de mettre en commun tout ou partie de sa PCH et d'intégrer un habitat inclusif.

La CDAPH valide le plan d'aide qui définit les temps des interventions accordées au titre de la PCH mutualisable. Ce plan d'aide peut comprendre également, au titre de la PCH, d'autres heures « d'aides humaines » individualisées et non mises en commun, et ainsi détermine les temps d'intervention au regard des besoins individuels de chaque personne accueillie.

La personne sera destinataire d'une notification CDAPH stipulant le volume horaire de la PCH mutualisable ainsi que, le cas échéant, celui de la PCH au titre du volet « aides humaines » demeurant individualisé et non mise en commun. Un commentaire spécifique contextualisera la mutualisation de la PCH dans le cadre de l'habitat inclusif, en rappelant l'accord pour ce faire du bénéficiaire concerné.

#### **Article 6 : Information des bénéficiaires**

L'Organisme s'engage à informer chaque personne accueillie ou qui candidatera à l'attribution d'une place au sein de l'un de ses sites, des particularités du fonctionnement de l'habitat inclusif. Cette démarche permet de recueillir l'accord formel de la personne de mettre en commun tout ou partie de sa PCH dans son souhait de rejoindre cette forme d'habitat.

Elle permet également d'aviser la personne de l'impossibilité de faire intervenir un autre Service d'aides à domicile que celui partenaire de ce dispositif de PCH mutualisée, à savoir celui mis en place par l'Organisme.

Ce fonctionnement est exposé dans un livret d'accueil présenté à la personne en amont de son admission.

#### **Article 7 : Fonctionnement de la mutualisation de la PCH au sein de l'Organisme**

De manière générale, l'Organisme s'engage à mutualiser le nombre d'heures PCH attribué individuellement à chaque résident au titre de la PCH mutualisable et à en adapter l'usage aux besoins particuliers d'accompagnement de chacun des résidents.

Un référent est identifié pour chaque site qui garantit la qualité de la prise en charge de la personne. Il est en charge de la régulation de la vie collective dans ce site.

Il s'assure de l'adéquation du plan d'aide aux besoins individuels de chaque personne accueillie. Il veille à la continuité et à la coordination des interventions.

Il garantit la transmission des informations aux partenaires institutionnels. Le partage d'information concernant les personnes accueillies se fera dans le cadre réglementaire et déontologique en vigueur (cf. secret professionnel dans les dispositions de la loi santé 2016).

Il est également en charge de la rédaction d'un bilan annuel faisant état du bien-fondé de cette organisation d'habitat dans la mise en œuvre du projet de vie des personnes accueillies.

#### **Article 8 : Exécution du plan d'aide de chaque personne accueillie**

La mise en œuvre du plan d'aide est réalisée par le Service d'aides à domicile, partenaire de l'Organisme, pour permettre le fonctionnement de l'habitat inclusif :

- la continuité du service,
- la formation de ses personnels,
- la coordination des actions et les transmissions utiles à la prise en charge des résidents.

### **Article 9 : Facturation des prestations PCH aides humaines**

Elle est réalisée par le Service d'aides à domicile partenaire de l'Organisme de façon mensuelle. Elle se fera par site d'habitat inclusif pour faciliter le contrôle d'effectivité du Département.

La facturation des interventions collectives dans le cadre de la PCH mutualisée, ainsi que celle des temps de coordination seront distinctes de celle des interventions individualisées contractualisées dans le contrat individuel de prestation selon le plan d'aide validé par la CDAPH.

En cas de non-exécution d'une partie des heures de PCH mutualisée, le Service d'aides à domicile de l'Organisme a la possibilité de mettre ce temps sur un compte épargne temps qu'il pourra mobiliser autant que de besoin pour des événements particuliers. Les mouvements de ce compte seront communiqués à la MDPH et au Département annuellement.

### **Article 10 : Coordination du dispositif d'habitat inclusif**

La présente convention a également pour objet de couvrir le temps de coordination nécessaire au fonctionnement des habitats inclusifs gérés par l'Organisme en matière de mutualisation de la PCH. Ce coût n'étant pas couvert intégralement par les ressources de leurs habitants, une part supplémentaire de PCH mutualisée sera octroyée à hauteur de 16 minutes par personne et par jour, sur la base d'un taux d'occupation de 100 % des 41 places couvertes par la présente convention. Dans l'attente de l'ouverture du site d'ALTKIRCH la part supplémentaire de PCH mutualisée sera octroyée sur la base de 22 minutes.

Afin de garantir ce fonctionnement financé par la PCH mutualisée, ce volume d'heure sera actualisé au mois de février de chaque année N au regard du taux d'occupation N-1 réalisé. Il sera ainsi garanti, quel que soit le taux d'occupation réalisé, un niveau de recettes généré par la PCH mutualisé de 110 000 €.

Toutefois, en cas de vacance de places répétées et supérieures à 2 mois, un dialogue de gestion devra s'engager entre le Département et l'organisme afin d'interroger l'adéquation entre l'offre et le besoin et envisager, le cas échéant, une diminution de ce temps ainsi que des recettes correspondantes.

### **Article 11 : Périmètre d'application de la convention**

La présente convention entend s'appliquer aux 41 places d'habitat inclusif selon le détail des sites suivants :

- SEQUOIA MULHOUSE (7 places)
- SEQUOIA Golbéry, Sainte Anne et Nord à COLMAR (9 places)
- SEQUOIA 1 à 6 à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (18 places)
- SEQUOIA ALTKIRCH (7 places)

Toute extension non autorisée par le Conseil départemental du Haut-Rhin ne pourra bénéficier des termes de la présente convention.

### **Article 12 : Engagements de l'Organisme**

L'Organisme s'engage à accueillir les personnes en situation de handicap admissibles à une place au sein de ses sites d'habitat inclusif dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'accueil et d'accompagnement, de mise en œuvre des plans de compensation au titre de la PCH et de contrôle par le Département des prestations délivrées dans ce cadre.

L'Organisme s'engage à transmettre au Département, pour le 30 janvier de chaque année, l'état de l'activité réalisée en N-1 détaillée par site qui servira de base au dialogue de gestion et, le cas échéant, à l'actualisation annuelle du volume d'heure de PCH mutualisé.

L'Organisme est également tenu d'adresser au Département, au plus tard pour le 30 avril N, les états comptables justifiant les dépenses engagées au titre de cette coordination en année N-1 ainsi qu'un état détaillé des dépenses réalisées au titre de la PCH mutualisée pour l'année N-1, ainsi que toute pièce complémentaire qui sera jugée nécessaire.

### **Article 13 : Durée, renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 14 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Une résiliation, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune contrepartie pour l'une ou l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Organisme.

### **Article 15 : Avenant**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé entre les parties, préalablement approuvé par les instances décisionnelles de chacune des parties.

### **Article 16 : Litiges**

En cas de litige dans l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, il est retenu la compétence exclusive du Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 17 : Substitution des parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à Colmar, le

Pour le Groupement d'intérêt public MDPH  
du Haut-Rhin  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Rémy WITH

Rémy WITH

Pour l'Organisme  
Le Président

Fernand THUET

**Annexe n°1 à la convention de mise en œuvre de l’habitat inclusif  
par la PCH mutualisée**

- Site d’habitat inclusif :  
**SEQUOIA Mulhouse** 122 rue de Belfort 68200 MULHOUSE
- Type d’habitat inclusif : **habitat partagé**
- Profil du public accueilli :
  - Fonctionnement : **8h30/18h30**

**Référent du site :**

Tél :  
Mél :

**Service d’aide à domicile :**

Référent du S.A.D :  
Tél :  
Mél :

**Quantification de la mutualisation en heures par jour pour le site :**

Personnes accueillies	PCH mutualisable/J :
	1h35min
	<b>11h05min</b>

**Facturation mensuelle du site ..... € soit :**

- **au titre de la PCH mutualisée :**

$hmin \times 7$  [nbre de personne]  $\times 6j \times 4.33 \times$  tarif horaire *jour semaine* (23.50 € au 01/01/2020) ..... €

$hmin \times 7$  [nbre de personne]  $\times 4.33 \times$  tarif horaire *dimanche* (31.33 € au 01/01/2020) ..... €

- **au titre du fonctionnement :**

$16 \text{ min} \times 7$  [nbre de personne]  $\times 6 j \times 4.33 \times$  tarif horaire *jour semaine* (23.50 € au 01/01/2020) **1 139.66 €**

$16 \text{ min} \times 7$  [nbre de personne]  $\times 4.33 \times$  tarif horaire *dimanche* (31.33 € au 01/01/2020) **253.23 €**

Fait à Colmar, le

ORGANISME : **UDAF 68 DISPOSITIF SEQUOIA**

**Annexe n° 2 à la convention de mise en œuvre de l'habitat inclusif  
par la PCH mutualisée**

- Site d'habitat inclusif :
  - **SEQUOIA Golbéry et Ste Anne** 11 rue Golbéry 68000 Colmar
  - **SEQUOIA nord** 3 rue des Poilus 68000 Colmar
- Type d'habitat inclusif : **habitat partagé**
- Profil du public accueilli :
- Fonctionnement :
  - **SEQUOIA nord** : 9h00/15h30
  - **SEQUOIA Golbéry** : 9h00/17h30
  - **SEQUOIA Ste Anne** : 9h00/17h30 et 9h00/15h00 le mercredi

**Référent du site :**

Tél :  
Mél :

**Service d'aide à domicile :**

Référent du S.A.D :  
Tél :  
Mél :

**Quantification de la mutualisation en heures par jour pour le site :**

Personnes accueillies	PCH mutualisable/J :
	1h40min
	<b>15h00min</b>

**Facturation mensuelle du site ..... € soit :**

- **au titre de la PCH mutualisée :**

$hmin \times 9$  [nbre de personne]  $\times 6j \times 4.33 \times$  tarif horaire *jour/semaine* (23.50 € au 01/01/2020) ..... €

$hmin \times 9$  [nbre de personne]  $\times 4.33 \times$  tarif *dimanche* (31.33 € au 01/01/2020) ..... €

- **au titre du fonctionnement :**

$16 \text{ min} \times 9$  [nbre de personne]  $\times 6 j \times 4.33 \times$  tarif horaire *jour/semaine* (23.50 € au 01/01/2020) **1465.27 €**

$16 \text{ min} \times 9$  [nbre de personne]  $\times 4.33 \times$  tarif horaire *dimanche* (31.33 € au 01/01/2020) **325.58 €**

Fait à Colmar, le



**Facturation mensuelle du site .....€ soit : :**

- **au titre de la PCH mutualisée :**

hmin X 18 [nombre de personne] X 6j X 4.33 X tarif horaire *jour/semaine* (23.50 € au 01/01/2020) .....€

hmin X 18 [nombre de personne] X 4.33 X tarif *dimanche* (31.33 € au 01/01/2020) ..... €

- **au titre du fonctionnement :**

16 min X 18 [nombre de personne] X 6 j X 4.33 X tarif horaire *jour/semaine* (23.50 € au 01/01/2020) **2930.54 €**

16 min X 18 [nombre de personne] X 4.33 X tarif horaire *dimanche* (31.33 € au 01/01/2020) **651.16 €.**

Fait à Colmar, le

**Annexe n° 1 à la convention de mise en œuvre de l’habitat inclusif  
par la PCH mutualisée**

- Site d’habitat inclusif : **SEQUOIA KORSAKOFF** à ALTKIRCH
- Type d’habitat inclusif : **habitat partagé**
- Profil du public accueilli :
  - Fonctionnement : **24h/24h**

**Référent du site :**

Tél :  
Mél :

**Service d’aide à domicile :**

Référent du S.A.D :  
Tél :  
Mél :

**Quantification de la mutualisation en heures par jour pour le site :**

Personnes accueillies	PCH mutualisable/J :
	1h35min
	<b>11h05min</b>

**Facturation mensuelle du site ..... € soit :**

- **au titre de la PCH mutualisée :**

$hmin \times 7$  [nbre de personne]  $\times 6j \times 4.33 \times$  tarif horaire *jour semaine* (23.50 € au 01/01/2020) ..... €

$hmin \times 7$  [nbre de personne]  $\times 4.33 \times$  tarif horaire *dimanche* (31.33€ au 01/01/2020) ..... €

- **au titre du fonctionnement :**

$16 \text{ min} \times 7$  [nbre de personne]  $\times 6 \text{ j} \times 4.33 \times$  tarif horaire *jour semaine* (23.50 € au 01/01/2020) **1139.66€**

$16 \text{ min} \times 7$  [nbre de personne]  $\times 4.33 \times$  tarif horaire *dimanche* (31.33 € au 01/01/2020) **253.23€**

Fait à Colmar, le

**Convention relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement  
exceptionnelle pour la mise en service des habitats inclusifs  
créés par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) Sud Alsace  
à HIRSINGUE et SAINT-LOUIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, attribuant compétences au Département notamment en matière culturelle, touristique, d'éducation populaire ou encore en matière sociale, lui permettant de développer des politiques d'aides à destination des acteurs associatifs œuvrant en ces domaines,

Vu le règlement n° 360/2012 modifié de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour l'année 2020,

Vu la demande de subvention de l'association APEI Sud Alsace du 9 mai 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 octobre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

**Entre,**

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

**Et**

**L'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) Sud Alsace** dont le siège est à Hirsingue sise au 41, rue du Général de Gaulle, représenté par son directeur Monsieur Fernand HEINIS, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration, ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Les logements dits « inclusifs », ont vocation à constituer une réponse intermédiaire pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap, à mi-chemin entre le domicile et le foyer d'hébergement.

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit sous sa seule responsabilité la création et la gestion d'appartements inclusifs à HIRSINGUE et SAINT LOUIS qui ne relèvent pas de la réglementation relative aux établissements sociaux et médico-sociaux et ne dépendent d'aucune autorisation de création ni d'aucun financement départemental.

Compte tenu du caractère innovant du projet d'appartements inclusifs initié par l'association APEI SUD ALSACE à HIRSINGUE et SAINT LOUIS qui s'inscrit dans une dynamique territoriale forte alliant urbanisme, insertion professionnelle et développement durable, la présente convention a pour objet d'octroyer à l'association une subvention de fonctionnement pour la mise en service de ces logements, dans les conditions précisées ci-après.

### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Conformément à la délibération du Conseil départemental précité, le Département du Haut-Rhin a décidé de soutenir financièrement l'Association APEI SUD ALSACE pour la mise en service des logements inclusifs de HIRSINGUE et SAINT-LOUIS par l'octroi d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle et non pérenne de 75 000 €.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un premier versement de 50 000 € en 2020, puis d'un second de 25 000 € en 2021.

Les modalités de contrôle de cette subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I822, chapitre 65, fonction 52, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Engagement de l'association**

L'association s'engage à dédier la subvention ainsi perçus exclusivement à la mise en service des logements adaptés situés à HIRSINGUE et SAINT-LOUIS.

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- fournir au Département dans les 6 mois suivants la clôture de chaque exercice les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de Commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectués à l'objet de la subvention , conformément à l'article 10 de la loi n°20006321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privés subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département par tout moyen approprié sur tous les supports de communication relatifs aux logements adaptés.
- Informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2021. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département, après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de ses obligations après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 10 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Pour l'Association  
Le Président de l'association

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Fernand HEINIS

Rémy WITH